

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant règlement du cimetière communal

N°16-2022

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN (Gironde),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2011-89 du 13 décembre 2011 portant règlement du cimetière communal,

Vu la délibération n° 2018/067 du Conseil municipal du 11 décembre 2018 approuvant le projet de complément à l'arrêté municipal n° 2011-89 et règlementant l'espace « cavurnes »,

Vu l'arrêté n° 2019-9 du 23 janvier 2019 portant modification du règlement du cimetière communal,

Vu la délibération n° 2022/05 du Conseil municipal du 3 février 2022,

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/2022

ID : 033-213300379-20220207-16_2022-AR

ARRETE

SECTION I : CIMETIERE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et, de manière inopinée, aux inhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécifiquement :
 - o De la surveillance des travaux,
 - o De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages

1°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence, hormis pour les exhumations (cf. paragraphe 6) de l'article 6).
- Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être poursuivi.

2°) Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer ni panneaux ni pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès au cimetière à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (art. R 645-6 du code pénal)
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une inhumation immédiate, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

1°) Terrain concédé

- Les inhumations en terrain concédé doivent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues au paragraphe 2) de l'article 6 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit insuffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit de défunt à être inhumé dans la concession.

2°) Dépotoire ou caveau d'attente

- Dans la limite des places disponibles, il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture définitive.
- Sa mise à disposition s'effectue dans les trois premiers mois à titre gracieux puis au tarif défini par le Conseil municipal. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire et après autorisation du Maire.
- L'ouverture est effectuée sous le contrôle de l'autorité communale.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.
- La durée totale du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai et considérant l'article 2213-7 du Code général des collectivités territoriales, si la famille n'a pas procédé à l'inhumation du corps ou à sa crémation, quinze jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps en caveau d'attente ou, à défaut, à un proche parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en pleine terre. Cette lettre précisera que les frais engagés à cette occasion par la commune seront réclamés à la famille selon la procédure applicable aux frais d'obsèques.

3°) Ossuaire

- Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés, repris dans le délai légal.

- Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) Droit à concession dans le cimetière communal

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder y leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

2°) Durée des concessions

- En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concessions suivantes :
 - o 30 ans
 - o 50 ans

3°) Types de concessions

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol ou semi-enterré.
- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition.
- Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps ; 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés. D'autres inhumations peuvent y avoir lieu ultérieurement sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément au paragraphe 2) de l'article 6 du présent règlement. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder ensuite à des réunions de corps conformément paragraphe 2) de l'article 6 du présent règlement.
- En tout état de cause, les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession au regard des stipulations de l'acte correspondant.
- Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisé par la commune. Dans ce cas, le matériau ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.
- Les dimensions des concessions pour caveaux sont :
 - o 1,50 x 3 m (4,50 m²)
 - o 1,75 x 3 m (5,25 m²)
 - o 2,25 x 3m (6,75m²)
- Les dimensions des concessions en pleine terre sont :
 - o 1 x 2 m (2m²)
 - o 1,50 x 2 m (3m²)

5) Attribution des concessions

- L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement).
- Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.
- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé par un piquetage léger dans un délai de deux mois. En cas de non respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien concessionnaire gardera alors son droit de concession mais à un autre emplacement.
- Tout concessionnaire pour caveau devra réaliser ce dernier dans un délai de six mois à compter de l'attribution de la concession. L'habillage du caveau devra quant à lui être réalisé dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction, ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir transmis préalablement la commune une déclaration de travaux présentée par écrit au moins 24 heures à l'avance et qui devra comporter les mentions suivantes :

- o le numéro de l'emplacement,
- o les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- o les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- o la nature des travaux et si, besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- o la date de début de l'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Un état de lieux initial sera alors établi avec un représentant de la commune.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 30 cm. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou de risques de violation de sépulture.

4°) Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

5°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. Les entreprises intervenant dans le cimetière communal devront être habilitées pour ce type de travaux.

6°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux final établi avec un représentant de la commune.

7°) Entretien des sépultures

- Les concessionnaires ou les ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

8) Dommages / responsabilités

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il(s) puissent, s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il forme sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion ou réduction de corps

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.
- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.
- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée si et seulement si le ou les corps précédemment inhumé(s) le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.
- En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, deux mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance (par voie d'affichage et, lorsque l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit est connue, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception), les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits.
- Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les pierres tombales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

2°) Conversion des concessions

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession des concessions

- La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial et après décision du Conseil municipal.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au concessionnaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. paragraphe 1) de l'article 7), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal avec soin et décence.
- Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France". Dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

SECTION II : ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 9 – DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 10 – L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition :

- Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

2°) Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

3°) Dispositif du Souvenir (ou « Livre du Souvenir »)

- Aucune inscription ne peut être placée sur le Livre du Souvenir sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

ARTICLE 11 - LE COLOMBARIUM

1°) Définition

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé de 15 emplacements dénommés « cases » en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles prenant une concession, afin d'y faire déposer de la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à deux urnes maximum. L'urne doit avoir une hauteur de 35 cm maximum et d'un diamètre de 20 cm maximum.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'urne

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la Commune.

4°) Inscriptions

- Aucune inscription ne peut être placée sur le Livre du Souvenir sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5°) Dépôt de fleurs et plantes

- Des fleurs et plantes peuvent être déposés au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin du Souvenir ». La ou les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s)

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L2223 -18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – LES CAVURNES

1°) Définition

- Les cavurnes sont des réceptacles enterrés. Chaque cavurne est mise à disposition des familles prenant une concession, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque cavurne est concédée par voie d'arrêté, pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. Les cavurnes ne sont pas concessibles avant l'inhumation.
- Chaque cavurne peut recevoir jusqu'à quatre urnes maximum. L'urne doit avoir une hauteur de 25 cm maximum
- Avant attribution, la cavurne est fermée par une plaque en béton. Dès l'attribution de la cavurne, un second couvercle carré en granit (50 cm x 50 cm) sera apposé sur la plaque à la charge du demandeur (choix du coloris libre) dans un délai de 3 mois. Cette plaque restera sa propriété au terme de la concession.

3°) Dépôt d'urne

- Le dépôt d'urne dans la cavurne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et la fermeture de la cavurne seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

4°) Inscriptions

- Sur le couvercle en granit visé au 2) du présent article, une plaque sera gravée et apposée aux frais du demandeur. Aucune inscription ne peut être placée sur sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

- .

- Les dimensions d'une plaque seront de 10 cm x 4 cm. Les cavurnes pouvant contenir 4 urnes, jusqu'à 4 plaques pourront être apposée sur le couvercle en granit. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et le projet de gravure ainsi que l'emplacement de pose validé par celle-ci.

5°) Dépôt de fleurs et plantes

- Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la ou les plaque(s) d'identification de la ou des personne(s) inhumée(s). La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession.
- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin du Souvenir ». La ou les urnes seront ensuite conservées par les services municipaux et récupérables pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s)

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille

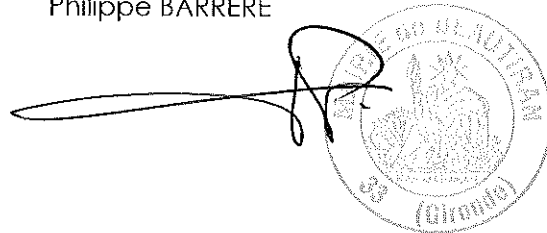
- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – EXECUTION / SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

BEAUTIRAN, le 7 février 2022

Le Maire,
Philippe BARRERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 08/02/2022

SLOW

ID : 033-213300379-20220207-16_2022-AR